

# SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF A RESPONSABILITE LIMITEE ET A CAPITAL VARIABLE

## RHIZOBIÔME

Amalvit 81 470 PECHAUDIER

### STATUTS

#### PREAMBULE

#### HISTORIQUE

La conservation du patrimoine naturel<sup>1</sup>, en termes de ressources économiques et biologiques, et sa gestion durable, sont un des grands enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle. Le positionnement de l'Humain passe du consommateur pillleur, au gestionnaire responsable qui agit en fonction des intérêts des générations futures et de la planète. Le présent projet s'inscrit dans cet enjeu majeur.

Dans le sud de la France, l'attachement des individus au patrimoine foncier est extrêmement fort, et culturellement ancré dans les pratiques. L'essentiel du patrimoine naturel est donc situé sur des terrains en propriétés privées, et sa conservation dépend de la connaissance et de la bonne volonté du propriétaire ou du gestionnaire.

Parallèlement les politiques publiques de conservation de la nature et du patrimoine naturel s'appuient sur des démarches « descendantes » de réglementation, ou de maîtrise foncière via les conservatoires.

D'où une grande difficulté dans le sud de la France pour mener efficacement une action durable de conservation du patrimoine naturel en collaboration avec les acteurs du foncier eux mêmes.

C'est dans les années 2000, que naît une volonté d'approcher la conservation du patrimoine naturel différemment, et notamment en s'appuyant sur les gestionnaires directs : à défaut de pouvoir maîtriser leur foncier, travaillons avec eux pour qu'ils deviennent garants de la conservation du patrimoine naturel commun. Et c'est sur la problématique des zones humides en Midi-Pyrénées que les premières expérimentations ont été menées, au travers du programme « Réseau SAGNE », à l'initiative du Conservatoire Régional des Espaces Naturels, et grâce au concours des pouvoirs publics (Agence de l'Eau Adour-Garonne, DIREN Midi-Pyrénées et Région Midi-Pyrénées).

Le principe nouveau d'une telle démarche est de responsabiliser pleinement le gestionnaire à la conservation du patrimoine naturel commun, en bâtissant avec lui des solutions techniques pour une valorisation durable.

Le succès de cette démarche tient à l'association directe, pour la recherche de solutions durables de conservation du patrimoine naturel, d'acteurs de nature différente : les pouvoirs publics, des techniciens scientifiques spécialisés et des gestionnaires directs de sites. Les solutions mises en œuvre sont le fruit de la coopération entre ces trois grands acteurs.

<sup>1</sup> La terminologie « patrimoine naturel » couvre ici à la fois les ressources naturelles comme l'eau et les ressources biologiques que l'on peut désigner sous le terme biodiversité (faune, flore, habitats...)

#### LA SCIC «RHIZOBIÔME» : UNE COOPERATION D'ACTEURS AU SERVICE DU PATRIMOINE NATUREL

##### *Finalité*

Le projet de la SCIC «RHIZOBIÔME» consiste à œuvrer pour la conservation du patrimoine naturel en associant des gestionnaires de sites, des techniciens scientifiques et des pouvoirs publics. La SCIC doit animer ce collectif d'acteurs responsables pour créer une synergie de compétences au profit de la conservation du patrimoine naturel commun.

### **Objectif**

L'outil SCIC doit permettre aux gestionnaires de sites présentant un patrimoine naturel intéressant de construire avec des techniciens scientifiques des solutions de gestion durable pour l'intérêt collectif et de devenir ainsi des acteurs responsables de ce patrimoine commun.

### **Les caractères d'innovation**

#### **UNE DEMARCHE CIVIQUE**

L'innovation de la démarche réside dans deux caractères déterminants :

- le souci de chacun des acteurs de se positionner en tant que responsable à son niveau, d'un patrimoine collectif
- le souci de chacun des acteurs d'écouter et de travailler avec d'autres acteurs développant des compétences complémentaires
  - o le tout au profit d'un intérêt supérieur, la conservation du patrimoine naturel.

#### **FAVORISER LA SYNERGIE D'ACTEURS**

La conservation du patrimoine naturel est l'affaire d'acteurs divers qu'il faut pouvoir faire travailler en synergie.

- les gestionnaires de sites
- les techniciens experts en conservation de la nature
- les collectivités locales et territoriales (communes, communautés de communes, conseils généraux, conseils régionaux...)
- les établissements publics locaux (syndicats mixtes, SIVOM....)
- les établissements publics (ONF, Agence de l'Eau, CSP, ONCFS, ...)
- les centres de formation professionnelle accueillant les futurs gestionnaires de milieux naturels
- les scientifiques de la conservation de la nature...

Le travail de la SCIC doit consister à animer ces différents acteurs afin de créer une synergie de compétences au service de la conservation du patrimoine naturel. La SCIC doit permettre la coopération entre ces différents acteurs.

#### **METTRE DE L'EFFICACITE AU SERVICE DE LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL**

Aborder la protection de la nature avec :

- le souci de la rigueur scientifique
- la prise en compte des contraintes économiques des gestionnaires de sites
- la rigueur dans la gestion des fonds publics
- le souci de l'évaluation de l'efficacité des actions menées par rapport aux objectifs fixés

est une approche nouvelle dans ce domaine qui demande les compétences que l'on développe dans l'entreprise.

Utiliser ces compétences de « management » au service d'un enjeu environnemental constitue également une manière nouvelle de travailler.

Mettre de l'efficacité dans l'action publique en utilisant les techniques de gestion d'entreprise au profit d'un patrimoine collectif.

#### **TERRITOIRE**

La SCIC travaille sur des territoires définis par leurs conditions biogéographiques et sur lesquels se rencontrent des problématiques de gestion du patrimoine naturel pour lesquelles les gestionnaires de terrains recherchent des solutions de gestion durable.

La SCIC a vocation à travailler dans le Sud du Massif Central. Les Monts de Lacaune et le Tarn sont le territoire d'origine.

## TITRE I : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FORME

Pour l'exercice en commun du projet des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée, à capital variable régie par :

- les présents statuts,
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, - art. 36 - titre II ter
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable,
- la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination : «RHIZOBIÔME»

Sur les actes et documents de la société destinés au tiers, la dénomination sociale sera suivie ou précédée de la mention : Société Coopérative d'Intérêt Collectif à responsabilité limitée, à capital variable.

### ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### ARTICLE 4 : OBJET SOCIAL

Conformément au préambule, la SCIC «RHIZOBIÔME» a pour objet de rechercher tous les moyens ou solutions nécessaires à la mise en œuvre de pratiques de gestion durable de sites pour la conservation du patrimoine naturel . Elle agit en coopération avec les gestionnaires de sites afin de mettre en œuvre des pratiques de gestion compatibles avec la conservation du patrimoine naturel, sur le foncier dont ils ont la responsabilité.

La finalité d'intérêt collectif, telle que définie dans le Préambule, fait partie intégrante de l'Objet social, et est mise en œuvre au travers des missions suivantes :

- d'ingénierie et d'animation de programme d'intérêt public
- d'ingénierie financière
- de valorisation, de communication, et de formation, pour la promotion des pratiques de développement durable permettant la conservation du patrimoine naturel
- de recherche et développement sur les pratiques de conservation du patrimoine naturel
- Et toutes activités annexes, connexes et complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement, et toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à Amalvit 81 470 PECHAUDIER .

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

## TITRE II : CAPITAL SOCIAL

### ARTICLE 6 : APPORT ET CAPITAL INITIAL

Le capital social initial est d'un montant de trois mille huit cent vingt euros (3 820 €). Il est divisé en cent quatre-vingt-onze (191) parts de vingt euros (20 €) chacune, non numérotées.

Ces parts sont entièrement souscrites, libérées au moins du 1/4, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et des articles L231-1 et L231-5 et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, ainsi qu'il est établi dans la liste des associés ci-dessous.

Les soussignés, dont les noms suivent, apportent à la société :

### 6.1 Apports en numéraire

	Montant en euro	Nombre de parts
<b>Catégorie 1 : les salariés</b>		
Mme Céline RIVES épouse THOMAS Née le 18 Juin 1971 à Carcassonne Domiciliée à Amalvit 81 470 Péchaudier Mariée sous le régime de la communauté légale	200 euros	10 parts
Madame Carol DURAND Née le 04 Septembre 1974 à Toulon Domiciliée à: Le Moulin 81 470 MOUZENS Célibataire	200 euros	10 parts
<b>Catégorie 2 : les gestionnaires de sites</b>		
EARL de Marmoulières Siège social : Marmoulières 81 260 ANGLES n° SIREN : 388 923 223 RCS : Castres (Tarn) représentée par Madame Françoise VIALA, gérante	100 euros	5 parts
Mr Alain SENEGAS Né le 17 Mai 1953 à Anglès Domicilié à Bizart 81 260 ANGLES Marié sous le régime de la communauté légale	100 euros	5 parts
Mr Jean-Claude FARGUES Né le 9 Février 1945 à Brassac Domicilié à Périlhous 81 260 BRASSAC Marié sous le régime de la communauté légale	60 euros	3 parts
Madame Hélène MAURY Née le 19 Septembre 1975 à Castres Domiciliée à Camp Gourgui 81 260 CASTELNAU DE BRASSAC Célibataire	60 euros	3 parts
<b>Catégorie 3 : les médiateurs techniques</b>		
SARL SCOP SAGNE Siège social : Amalvit 81 470 PECHAUDIER n° SIREN : 438 649 352 RCS : de Castres (Tarn) Représenté par Monsieur Jacques THOMAS, gérant	3 000 euros	150 parts
<b>Catégorie 7 : les amis</b>		
Madame Coralie VIALA épouse GOLECKY Née le 20 Octobre 1982 à St Douichard Domiciliée à 6 rue des Trois Rois 81 100 Castres Mariée sous le régime de la communauté légale	100 euros	5 parts

Les sommes libérées ont été déposées le 30 Septembre 2006, avant la signature des statuts, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Occitane, Agence de Castres (81), ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé remis par la banque.

## **ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL**

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut atteindre au maximum 150 000 euros.

Il peut diminuer à la suite de démissions, exclusions ou décès, ou remboursements dans les cas prévus par la loi et les statuts et sous la réserve des limites et conditions prévues aux articles 8 et 18.

## **ARTICLE 8 : CAPITAL MINIMUM**

Le capital social ne peut être ni inférieur à 3 820 Euros, ni réduit du fait de remboursements au-dessous de 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Le remboursement de capital est interdit si, suite à une imputation formelle de pertes au capital et corrélativement de sa diminution, le capital venait à être inférieur à 50% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

## **ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont nominatives et individuelles; leur valeur est uniforme; elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin par l'associé, et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, sous réserve de l'agrément préalable de l'assemblée des associés.

Leur cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

## **ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES**

Tout associé s'engage à souscrire et libérer à son arrivée un minimum de une part, puis à souscrire et libérer, chaque exercice, un minimum d'une part. Cet engagement cessera lorsque le montant total du capital détenu par l'associé aura atteint un montant égal à douze parts.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaire de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, celui-ci ou ses ayants-droit, ne seraient plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

## **ARTICLE 11 : AUTRES SOUSCRIPTIONS**

Pourront être réalisées, après accord de l'Assemblée Générale, et selon les modalités fixées par le gérant, toutes souscriptions effectuées par des associés, et entièrement libérées.

## **ARTICLE 12 : ANNULATION DES PARTS**

Les parts des associés démissionnaires, exclus ou décédés, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

# **TITRE III : ASSOCIES – ADMISSION - RETRAIT**

## **ARTICLE 13 : DEFINITION DES CATEGORIES D'ASSOCIES**

Les associés sont divisés en 7 catégories :

- catégorie 1 : les salariés
- catégorie 2 : les gestionnaires de sites
- catégorie 3 : les médiateurs techniques
- catégorie 4 : les personnes morales de droit public
- catégorie 5 : les scientifiques de la conservation de la nature
- catégorie 6 : les centres de formation
- catégorie 7 : les amis

### **13.1 les salariés**

Tout individu lié à la coopérative par un contrat de travail à durée indéterminée.

Le salarié apporte à la coopérative son savoir-faire, sa compétence, sa force de travail.

### **13.2 les gestionnaires de sites**

Les gestionnaires de site sont toute personne physique ou morale ayant en charge la gestion d'un site dont la conservation présente un intérêt pour la conservation du patrimoine naturel, et bénéficiant des services apportés par la coopérative.

Le gestionnaire peut être le nu-proprétaire d'un site, un usufruitier ou un ayant-droit. Est considéré comme ayant-droit toute personne physique ou morale :

- bénéficiaire d'un bail soumis au statut du fermage et du métayage,
- bénéficiaire d'un prêt à usage,
- bénéficiaire d'un bail civil,
- bénéficiaire d'un bail emphytéotique,
- bénéficiaire d'une concession immobilière,
- bénéficiaire d'une convention pluriannuelle de pâturage,
- bénéficiaire d'une convention d'occupation précaire,
- et tout autre convention permettant au gestionnaire d'appliquer une gestion conservatoire sur le site
- ...

Les gestionnaires apportent à la coopérative la demande de services qui génère l'activité économique de la coopérative, leur engagement civique au profit d'un patrimoine collectif, la garantie d'une gestion durable de leurs sites, leur expérience, leurs connaissances, leurs pratiques et savoir-faire.

### **13.3 les médiateurs techniques**

Les médiateurs techniques sont toute personne physique ou morale:

- ayant des compétences techniques dans le domaine de la conservation de la nature qui répondent à un besoin durable pour les gestionnaires
- capable de transcrire ces compétences en service concret au bénéfice de gestionnaires de sites
- ayant pratiqué la médiation ou coopération avec des gestionnaires pour la mise en œuvre de pratiques durables
- reconnus par les gestionnaires concernés
- et qui par le sérieux et la crédibilité qu'elle apporte permet la coopération avec les organismes publics animant les politiques publiques de conservation de la nature

Les médiateurs techniques apportent à la coopérative un savoir-faire technique en matière de pratiques de gestion durable du patrimoine naturel sur un domaine spécifique, une capacité à coopérer avec des gestionnaires de sites pour trouver des solutions durables, une capacité à mobiliser de nouveaux programmes sur des domaines nouveaux.

### **13.4 les personnes morales de droit public**

Les personnes morales de droit public sont les collectivités locales, les collectivités territoriales, les établissements publics et les établissements publics locaux , ...

Elles apportent à la coopérative leur poids politique en tant que représentant d'un groupe de citoyens d'un territoire, une caution morale et une crédibilité quant à la démarche d'intérêt public poursuivie par la coopérative, un soutien financier pour les actions menées par la SCIC pour la sauvegarde du patrimoine naturel.

### **13.5 les scientifiques de la conservation de la nature**

Les scientifiques de la conservation de la nature sont toute personne physique ou morale oeuvrant dans un domaine touchant au patrimoine naturel, dans une démarche de recherche scientifique, notamment celle concernant la biologie de la conservation.

Ils apportent à la coopérative leurs connaissances, leur vigilance et leur caution scientifique.

### **13.6 les centres de formation**

Les centres de formation sont les organismes publics ou privés d'enseignement technique, qui forment aux métiers liés directement ou indirectement à la gestion du patrimoine naturel.

Ils apportent à la coopérative un public à former aux pratiques de gestion durable du patrimoine naturel, des moyens de recherche et d'études appliquées sur les sites sur lesquels la coopérative travaille.

### **13.7 les amis**

Les amis sont toute personne physique ou morale, intéressée à titre individuel ou collectif, par l'existence de l'outil qu'est la coopérative, au profit de la conservation du patrimoine naturel. Ils apportent à la coopérative leur soutien moral et financier, une caution civique supplémentaire, leur notoriété.

## **ARTICLE 14 : ADMISSION DES ASSOCIES**

### **Conditions générales d'admission**

Toute personne physique ou morale candidate au sociétariat doit répondre aux critères de l'une des catégories définies à l'article 6.

Toute personne physique ou morale, sera admise au titre d'une et une seule catégorie d'associé.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au gérant. Sa candidature sera soumise à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui statuera dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

### **14.1 admission des candidats à la catégorie 1 « salariés »**

Le candidat doit être employé dans la coopérative.

### **14.2 admission des candidats à la catégorie 2 « gestionnaires de sites »**

Le candidat doit avoir utilisé les services de la coopérative. Il doit avoir signé depuis au moins un an, la charte des bonnes pratiques l'engageant à ne pas détruire les sites qui ont fait l'objet d'un plan de gestion.

### **14.3 admission des candidats à la catégorie 3 « médiateurs techniques »**

Le candidat doit avoir été fournisseur de la coopérative pendant au moins un an et doit véhiculer une image de marque cohérente vis-à-vis de la conservation du patrimoine naturel.

### **14.4 admission des candidats à la catégorie 4 « personnes morales de droit public »**

Le candidat doit avoir utilisé les services de la coopérative, ou appliquer une politique cohérente de conservation du patrimoine naturel, ou reconnaître l'intérêt collectif des actions de conservation du patrimoine naturel menées par la coopérative.

### **14.5 admission des candidats à la catégorie 5 « les scientifiques de la conservation de la nature**

Le candidat doit avoir des compétences sur un domaine sur lequel la coopérative travaille, et avoir travaillé en partenariat avec la coopérative.

### **14.6 admission des candidats à la catégorie 6 « les centres de formation »**

Le candidat doit avoir utilisé les services de la coopérative depuis au moins un an.

### **14.7 admission des candidats à la catégorie 7 « les amis »**

Le candidat doit être intéressé à titre individuel ou collectif par la conservation de la nature, et être dans une démarche civique de défense de l'intérêt collectif.

Le candidat doit être proposé par l'un des associés fondateurs.

## **ARTICLE 15 : PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

### **15.1 Conditions générales**

La qualité d'associé se perd :

- par la mise en oeuvre par l'associé d'actions contraires aux intérêts de la coopérative
- par la mise en oeuvre par l'associé d'actions contraires aux intérêt de la conservation du patrimoine naturel
- par le décès de l'associé personne physique
- par la dissolution de la personne morale associée
- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au gérant
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 18.
- par le refus de changer de catégorie selon des modalités prévues à l'article 17.

## **15.2 Conditions particulières**

### **15.2.1 Perte de la qualité d'associé de la catégorie 1 « salarié »**

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement.
- sauf décision contraire du gérant prise préalablement à la date de cessation du contrat et sous réserve de demande de l'associé, par la démission de l'emploi occupé, le cas échéant, dans la société ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé intervient à la date de cessation des fonctions exercées dans l'entreprise,
- par le licenciement prononcé pour une cause réelle et sérieuse pour un motif autre qu'économique ; dans ce cas, la perte de la qualité d'associé prend effet à la date de cessation du contrat de travail,

### **15.2.2 Perte de la qualité d'associé de la catégorie 2 « les gestionnaires de sites »**

La qualité d'associé se perd :

- par la destruction d'un site qui a fait l'objet d'un plan de gestion établi avec la coopérative
- par le non respect de la charte des bonnes pratiques signée avec la coopérative

### **15.2.3 Perte de la qualité d'associé de la catégorie 3 « les médiateurs techniques »**

La qualité d'associé se perd :

- par la mise en œuvre d'actions non coopératives avec les gestionnaires de sites

## **ARTICLE 16 : CHANGEMENT DE CATEGORIES**

Si un associé ne répond plus aux critères de la catégorie à laquelle il appartient, l'assemblée des associés, sur proposition du gérant, peut lui proposer d'être associé au titre d'une autre catégorie pour laquelle il répond aux critères. Si l'associé refuse, il est considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 17 : EXCLUSION**

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et/ou moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé.

Sous réserve de l'article 39 ci-dessous, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

## **ARTICLE 18 : REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIES**

### **18.1. Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'article 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

### **18.2. Pertes survenant dans un délai de cinq ans**

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

### **18.3. Ordre chronologique et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.



#### **18.4. Délai de remboursement**

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

L'assemblée des associés peut décider des remboursements anticipés.

### **TITRE IV : ADMINISTRATION CONTROLE**

#### **ARTICLE 19 : GERANCE**

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques désignés à bulletins secrets par l'assemblée générale des associés dans les conditions de majorité de l'assemblée générale ordinaire.

Les fondateurs ont désigné comme première gérante de la société «RHIZOBIÔME» Mme Céline RIVES épouse THOMAS, demeurant à Amalvit 81 470 PECHAUDIER. Ses fonctions expireront à la date de l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice 2008, sous réserve de la faculté de réélection prévue ci-dessous.

#### **ARTICLE 20 : DURÉE DES FONCTIONS**

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de trois (3) ans. Les fonctions des gérants prendront fin à l'assemblée générale qui approuvera les comptes du 3<sup>ème</sup> exercice clos depuis leur entrée en fonction.

Ils sont rééligibles et révocables, dans les mêmes conditions de majorité prévue pour leur nomination.

#### **ARTICLE 21 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GÉRANTS**

Conformément à la loi du 24 juillet 1966, chacun des gérants dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des voix.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **ARTICLE 22 : RÉVISION COOPÉRATIVE**

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

#### **ARTICLE 23 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dès que la société dépasse deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

## TITRE V : COLLEGES

### ARTICLE 24 : LISTE DES COLLEGES

#### 24.1 collège des bénéficiaires de services

Votent au sein de ce collège les associés relevant de la catégorie des gestionnaires de sites (catégorie 2) et de la catégorie des centres de formation (catégorie 6), à l'exclusion des personnes morales de droit public.

#### 24.2 collège des associés salariés

Votent au sein de ce collège les associés relevant de la catégorie des salariés (catégorie 1).

#### 24.3 collège des partenaires actifs

Votent au sein de ce collège les associés relevant de la catégorie des médiateurs techniques (catégorie 3).

#### 24.4 collège de soutien public

Votent au sein de ce collège les associés personnes morales de droit public.

#### 24.5 collège de soutien privé

Votent au sein de ce collège les associés personnes physiques ou morales de droit privé, à l'exclusion des catégories 2, 3 et 6.

### ARTICLE 25 : DROITS DE VOTE

Les droits de vote par collège sont répartis de la façon suivante :

Collèges	Droit de vote
Bénéficiaires de services	30%
Salariés associés	20%
Partenaires actifs	20%
Soutien public	15%
Soutien privé	15%

Le report des votes se fait selon la règle de la proportionnalité.

Si un collège ou plusieurs collèges ne possèdent aucun associé, le droit de vote de ce ou ces collèges est réparti dans les autres collèges, au prorata du droit de vote de chacun.

#### **Exemple : si le collège soutien public est vacant**

Collèges	Droits de vote initiaux	Droits de vote valides	Nouveaux droits de vote
Bénéficiaires de services	30%	30%	$30\%/85\% = 35.29\%$
Salariés associés	20%	20%	$20\%/85\% = 23.53\%$
Partenaires actifs	20%	20%	$20\%/85\% = 23.53\%$
<b>Soutien public</b>	<b>15%</b>	<b>0%</b>	
Soutien privé	15%	15%	$15\%/85\% = 17.65\%$
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>85%</b>	<b><math>85\%/85\% = 100\%</math></b>

## TITRE VI : ASSEMBLEES D'ASSOCIES

### ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES ASSEMBLÉES

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

### **26.1. Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Elle se réunit au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

### **26.2. Convocation**

Les associés sont convoqués par le gérant et par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée.

La tenue d'une assemblée générale peut être demandée par un nombre d'associés représentant au minimum un quart des droits de vote.

### **26.3. Fixation de l'ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % des droits de vote peuvent demander, entre le 15<sup>ème</sup> et le 5<sup>ème</sup> jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

### **26.4. Feuille de présence**

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

### **26.5. Présidence**

L'assemblée est présidée par le gérant qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

### **26.6. Ordre du jour**

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

### **26.7. Vote**

Les votes ont lieu à bulletins secrets.

### **26.8. Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le gérant.

## **ARTICLE 27 : DROIT DE VOTE**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix au sein de son collège.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli les engagements prévus aux articles 10 et 11, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le gérant, et ne reprend que lorsque les obligations des articles 10 et 11 auront été remplies.

## **ARTICLE 28 : POUVOIRS**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Il ne peut être attribué qu'un pouvoir par associé.

## **ARTICLE 29 : DÉLIBÉRATIONS**

### **29.1. Décisions ordinaires**

Lors d'une première consultation, les décisions de l'assemblée des associés doivent être prises par une majorité représentant plus de 50 % du total des voix.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

Les décisions concernant la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité absolue de l'ensemble des associés et à bulletins secrets.

### **29.2. Décisions extraordinaires**

Les modifications des statuts sont décidées par une majorité représentant les trois quarts du nombre total des voix.

### **ARTICLE 30 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE**

L'assemblée ordinaire annuelle des associés, le cas échéant réunie extraordinairement pour examiner les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés
- nomme le gérant, contrôle sa gestion et le révoque
- s'il y a lieu, nomme le ou les commissaires aux comptes
- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés
- approuve ou redresse les comptes
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour

### **ARTICLE 31 : COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative dans les conditions de l'article 17.
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée
- créer de nouvelles catégories d'associés
- modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que la composition et le nombre des collèges

## **TITRE VII : COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION**

### **ARTICLE 32 : EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DÉCEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera à dater de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 DÉCEMBRE 2007.

### **ARTICLE 33 : DOCUMENTS SOCIAUX**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'Assemblée générale ordinaire qui doit se réunir dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 34 : EXCÉDENTS NETS**

#### **34.1. Règlement**

L'ensemble des lois commerciales et comptables s'appliquent, en particulier les articles 8 à 17 du Code de commerce et le décret 86-1020 du 29/11/1983.

#### **34.2. Résultat**

Le compte de résultat apparaît au bilan. Il est constitué par les produits de l'exercice, y compris les produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des charges, amortissements, provisions, pertes exceptionnelles, pertes sur exercices antérieurs et impôts

#### **34.3. Excédent de gestion**

Les excédents net de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges et amortissements, provisions

et impôts afférents au même exercice, ainsi que les pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

#### **34.4. Réévaluation du bilan**

En cas de réévaluation du bilan, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

### **ARTICLE 35 : RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS**

Pour la répartition des excédents nets de gestion la gérance et l'assemblée des associés sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 1) 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- 2) Après dotation de la réserve légale, le solde des excédents nets de gestion est affecté à une réserve statutaire impartageable.
- 3) Il ne sera donc attribué aucun intérêt aux parts sociales.

### **ARTICLE 36 : IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES**

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants-droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

## **TITRE VIII : DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATION**

### **ARTICLE 37 : PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

### **ARTICLE 38 : EXPIRATION DE LA COOPÉRATIVE - DISSOLUTION**

A l'expiration de la coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

### **ARTICLE 39 : ARBITRAGE**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative d'Intérêt Collectif, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production, emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance, au siège de la coopérative.

#### **ARTICLE 40 : BONI DE LIQUIDATION**

Le boni de liquidation sera attribué, par décision de l'assemblée générale, soit à la Confédération Générale des Sociétés Coopératives de Production, soit à une ou plusieurs Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, soit à une ou plusieurs coopératives de production ou unions ou fédérations de coopératives de production, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

### **TITRE IX : AGREMENT ET CONDITION SUSPENSIVE**

#### **ARTICLE 41 : PROCEDURE D'AGREMENT**

Préalablement aux formalités de modification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social, selon la procédure définie par le décret du 21 février 2002.

##### **41.1 Premier agrément**

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le gérant complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. L'agrément subordonnant la constitution de la société en qualité de SCIC, condition déterminante du contrat de société pour chacun des signataires, le défaut d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur l'évolution de la structure.

##### **41.2 Agréments ultérieurs**

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées au décret du 21 février 2002.

Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne peut plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositions auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et doit adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois suivant la décision administrative devenue définitive, le gérant doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

### **TITRE X : PARTICIPATION AU MOUVEMENT COOPERATIF**

#### **ARTICLE 42 : ADHESION**

La société déclare participer au mouvement coopératif de production et à ses activités.

Elle adhère par conséquent à ses associations représentatives :

- la Confédération Générale des SCOP à Paris,
- l'Union Régionale des SCOP Midi Pyrénées et Languedoc Roussillon à Toulouse,
- la Fédération Professionnelle des SCOP, éventuellement,

et elle se conformera aux principes coopératifs, notamment ceux visant à la formation et à l'information de ses membres.

## **TITRE XI : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

### **ARTICLE 43 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

Le gérant de la société est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Mme Céline RIVES-THOMAS pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera pour la société reprise des engagements.

Les actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la société en formation et qui n'auraient pas été mentionnés dans l'état annexé aux présentes, seront approuvés et repris par la société lors d'une prochaine assemblée des associés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par Mme Céline RIVES-THOMAS appelée à exercer la gérance.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, des actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social.

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Céline RIVES-THOMAS gérante de la société pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire tout le nécessaire.

Fait à Péchaudier le 2 ,Octobre 2006

en 8 exemplaires originaux, dont 6 pour enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément.

Mme Céline RIVES-THOMAS

Mme Carol DURAND

Mme Françoise VIALA  
Gérante de l'EARL de Marmoulières

Mr Alain SENEGAS

Mr Jean-Claude FARGUES

Mme Hélène MAURY

Mr Jacques THOMAS  
Gérant de la SCOP SAGNE

Mme Coralie VIALA-GOLECKY



## ANNEXES

Faisant partie intégrante des présents statuts

### I . LISTE DES APPORTS EN NATURE

Néant

### II . LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

30 Septembre 2006

Création du dossier d'ouverture d'un compte bancaire bloqué auprès de la Banque Populaire Occitane –Agence de Castres

### III . LISTE DES DEPENSES ENGAGEES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

Frais engagés par la SCOP SAGNE

Date	Nom du fournisseur	Désignation	Montant TTC
7 Mars 2006	Café de Paris Brassac	Repas pour réunion de travail	144 euros
15 Mai 2006	Maison CROS Brassac	Repas pour réunion de travail	111.60 euros
06 Juin 2006	Maison CROS Brassac	Repas pour réunion de travail	120.90 euros
15 Juillet 2006	BC/CG Performances	Accompagnement du projet de création de la SCIC RHIZOBIOME	3 588 euros
		TOTAL	3 964.50 euros

TOTAL des frais engagés = 3 964.50 euros